



**NOTE D'INSTRUCTIONS**  
**n° 02/2003**

**AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**PROCEDURE DE DECLARATION DES RISQUES**

**S.C.R. 2**

Octobre 2003

*La présente note d'instructions annule et remplace la notice à l'usage des déclarants « centralisation des risques » de janvier 1993*

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1. Aspects généraux.....	5
1.1 Etablissements déclarants .....	5
1.2 Périmètre des déclarations .....	5
1.3 Bénéficiaires .....	5
1.3.1. Seuil de déclaration.....	5
1.3.1.1. Déclaration individualisée .....	5
1.3.1.2. Déclaration sectorisée .....	6
1.3.1.3. Déclaration sur les particuliers.....	6
1.4 Encours à déclarer .....	6
1.4.1. Montant.....	6
1.4.2. Unité monétaire .....	6
1.4.3. Crédits en comptes collectifs .....	7
1.4.4. Crédits consortiaux .....	7
1.4.5. Avances en comptes courants des SCI .....	7
1.4.6. Fusions et absorptions .....	7
1.5 Périodicité.....	8
2. Aspects pratiques de la centralisation.....	8
2.1 Plage de remise .....	8
2.2 Mode et support de la transmission .....	8
2.2.1. Support informatique .....	9
2.2.2. Support papier .....	9
2.3 Etablissement déclarant.....	9
3. Grille des risques .....	10
3.1. Introduction.....	10
3.2. Précisions sur les rubriques .....	10
3.2.1. Crédits à court terme .....	10
3.2.1.1. ICO Comptes ordinaires débiteurs .....	10
3.2.1.2. ICA Autres crédits à court terme .....	11
3.2.1.3. ICC Dont crédits liés à des créances commerciales.....	11
3.2.1.4. ICD Dont crédits en devises .....	11
3.2.1.5. ICX Dont créances douteuses .....	11
3.2.2. Crédits à terme.....	12
3.2.2.1. ITE Crédits à l'exportation.....	12
3.2.2.2. ITA Crédits à l'équipement, à l'habitat et divers.....	12
3.2.2.3. ITD Dont crédits en devises.....	12
3.2.3. Crédit-bail.....	12
3.2.3.1. IBM Crédit-bail mobilier .....	13
3.2.3.2. IBI Crédit-bail immobilier .....	13
3.2.4. Crédits titrisés .....	13
3.2.5. Billets de trésorerie et BMTN.....	13
3.2.6. Engagements de hors-bilan.....	13
3.2.6.1. IOC Autorisations disponibles sur crédits confirmés à terme.....	13

3.2.6.2. IOD Fraction disponible sur ouvertures de crédits documentaires.....	14
3.2.6.3. IAC Avals et cautions .....	14
3.2.7. IAR Arriérés de cotisations sociales .....	14
4. Mode automatique : description des fichiers .....	14
4.1. Fichier déclaration.....	14
4.2. Fichier restitution .....	16
5. Mode manuel .....	16
5.1. Déclaration papier .....	16
5.2. Restitution papier .....	17
6. Gestion des bénéficiaires .....	17
6.1. Gestion des bénéficiaires individualisés .....	17
6.2. Gestion des bénéficiaires sectorisés .....	18
6.3. Gestion des particuliers .....	19
7. Description du processus .....	19
7.1. Traitement des déclarations.....	19
7.2. Lancement de la centralisation.....	19
7.3. Exploitation des pièces transmises par l'agence de l'IEOM.....	20
ANNEXES .....	20

**Références législatives et réglementaires:**

**Règlement n° 86-09 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié**

**Instruction n° 95-03 de la Commission Bancaire modifiée**

**Décision n° 98-03 du Conseil de la Politique Monétaire**

**Article 5-b de la loi n°96-597**

**Instruction n° 1-93 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière**

**Circulaire n° 93-04 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière**

**Article 13 de la loi n° 45-015**

**Décret n° 62-434**

**Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-461**

**Arrêté n° 958 JONC**

**Arrêté n° 737 DRCL JOPF n°35**

**Arrêté interministériel du 13 octobre 1977**

**Arrêté interministériel du 18 novembre 1988**

# 1. Aspects généraux

## 1.1 Etablissements déclarants

Participent à la centralisation des risques les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAFAT et la CPS. La participation de tout autre organisme à la centralisation des risques est subordonnée à l'agrément de l'IEOM et à la signature d'une convention.

## 1.2 Périmètre des déclarations

Doivent être déclarés à l'agence locale de l'IEOM :

- les concours octroyés et/ou décaissés par les guichets établis dans la zone de compétence de ladite agence, quelle que soit la localisation des bénéficiaires ;
- les concours octroyés et/ou décaissés par les guichets établis hors de la zone de compétence de ladite agence, si les bénéficiaires sont localisés dans la zone de compétence de ladite agence.

## 1.3 Bénéficiaires

Doivent être déclarés les encours portant sur les **personnes morales** (y compris OPCVM) ainsi que sur les **personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée**<sup>1 2 3</sup>, quel que soit leur lieu de domiciliation.

Sont toutefois exclus du champ du recensement des risques, les bénéficiaires « établissements de crédit », quel que soit leur lieu de domiciliation.

### 1.3.1. Seuil de déclaration

#### 1.3.1.1. Déclaration individualisée

D'une manière générale, lorsque la somme des concours portés par un établissement déclarant sur un bénéficiaire<sup>4</sup> est supérieure ou égale à **2 500 K XPF**, la déclaration des risques est individuelle et les encours sont déclarables, par rubrique, au premier K XPF.

---

<sup>1</sup> A l'exception des associés gérants de sociétés

<sup>2</sup> Compte tenu de la confusion des patrimoines, tous les concours doivent être déclarés, qu'ils soient d'ordre professionnel ou privé

<sup>3</sup> Si un ménage est composé d'au moins une personne physique exerçant une activité professionnelle non salariée, la totalité des encours du ménage doit être déclarée au nom de cette dernière

<sup>4</sup> tel que défini en section 1.3.

Par exception, lorsqu'un établissement porte des encours douteux sur un bénéficiaire, le seuil de déclaration global est ramené **au premier K XPF**.

S'agissant des organismes de sécurité sociale, le seuil de déclaration par bénéficiaire est fixé à **1 000 K XPF**.

#### **1.3.1.2. Déclaration sectorisée**

Lorsque la somme des concours portés par un établissement déclarant sur un bénéficiaire est strictement inférieure à **2 500 K XPF** et qu'aucun encours douteux n'est recensé, les risques font l'objet d'une déclaration par secteur économique selon les Nomenclatures d'Activités Françaises<sup>5</sup>.

Lorsque le seuil de déclaration des arriérés de cotisations sociales par bénéficiaire n'est pas atteint, les organismes de sécurité sociale sont exemptés des déclarations sectorisées.

#### **1.3.1.3. Déclaration sur les particuliers**

Les encours portés sur les particuliers font l'objet d'une déclaration regroupée spécifique. Aucun seuil plancher n'est associé à cette déclaration. Les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernés par ces déclarations.

### **1.4 Encours à déclarer**

#### **1.4.1. Montant**

Les encours à déclarer sont les montants inscrits dans les situations comptables aux dates d'arrêtées fixées par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire, c'est-à-dire au dernier jour calendaire de chaque mois, même si ce jour est férié.

#### **1.4.2. Unité monétaire**

L'unité monétaire de déclaration est le millier de Francs Pacifique (K XPF).

Les montants sont arrondis au millier de Francs Pacifique supérieur.

Les concours en devises sont déclarés pour leur contre-valeur en milliers de Francs Pacifique, calculée sur la base du cours de marché au comptant à la date d'arrêtée des situations comptables.

---

<sup>5</sup> éventuellement la nomenclature ISEE ou ISPF en cas de divergence avec la nomenclature INSEE

### **1.4.3. Crédits en comptes collectifs**

Les crédits en comptes collectifs sont déclarés au nom de chaque bénéficiaire participant au prorata de sa participation si la somme des concours portés par un établissement déclarant – intégration faite de ces crédits en comptes collectifs – sur ce bénéficiaire est strictement supérieure ou égale au seuil de déclaration de 2 500 K XPF ou si des encours douteux sont recensés sur ce bénéficiaire. Dans le cas contraire, les risques font l'objet d'une déclaration par secteur économique selon les Nomenclatures d'Activités Françaises.

### **1.4.4. Crédits consortiaux**

Les crédits consortiaux sont déclarés par chaque établissement de crédit au prorata de sa participation, au premier K XPF dès lors que le seuil de 2.500 K XPF est atteint, y compris dans le cas d'une mise à disposition centralisée des fonds par le chef de file.

Les engagements de signature sont déclarés par chaque établissement de crédit au prorata de leur part propre au risque final au premier K XPF dès lors que le seuil de 2.500 K XPF est atteint.

### **1.4.5. Avances en comptes courants des SCI**

Les avances en comptes courants des sociétés civiles immobilière de promotion et de gestion immobilière sont à déclarer :

- en rubrique ITA si le contrat ne prévoit pas d'engagement de durée ;
- en rubrique ICA si l'avance est d'une durée initiale inférieure ou égale à un an.

### **1.4.6. Fusions et absorptions**

En cas de fusion ou d'absorption, l'établissement déclarant doit déclarer les encours de risques sur l'entité absorbante ou créée.

A cette fin, il s'assure que l'entité absorbante ou créée dispose d'un numéro d'identification local (Ride, Tahiti, Wallis, Siren...). A défaut, il demande l'attribution d'un numéro d'identification à l'IEOM selon les modalités définies en section 6.1..

## 1.5 Périodicité

La périodicité de la centralisation des risques est mensuelle.

## 2. Aspects pratiques de la centralisation

### 2.1 Plage de remise

Le support de déclaration relatif aux risques arrêtés au dernier jour calendaire du mois M doit parvenir à l'agence IEOM compétente entre le premier jour ouvré non chômé du mois M+1, à 7h30 heure locale et le 17 du mois M+1 à 14h00, heure locale.

Si le 17 du mois M+1 est chômé, la date limite de transmission du support est reportée au premier jour ouvré suivant à 14h00, heure locale.

Sauf accord explicite du gestionnaire du SCR de l'agence IEOM compétente, l'établissement déclarant ne peut effectuer qu'une seule remise de fichier par plage de remise.

**En cas de retard, l'IEOM se réserve le droit de prévenir l'ensemble des autres participants à la centralisation des risques.**

**En cas de retards répétés, l'IEOM se réserve le droit d'alerter l'autorité chargée d'assurer le contrôle des activités des établissements déclarants.**

### 2.2 Mode et support de la transmission

L'établissement déclarant peut opter pour la déclaration sur support informatique (fichier) ou sur support papier, ce dernier n'étant pas recommandé par l'IEOM. Quel que soit le mode de transmission choisi, l'établissement déclarant transmet un bordereau original de transmission de déclaration à l'agence IEOM compétente (cf. annexe 1). Un accusé de réception est alors adressé par le guichet de l'IEOM à l'établissement déclarant.

L'IEOM et l'établissement déclarant peuvent choisir, d'accord parties, tout autre moyen de transmission. Cette procédure fait alors l'objet d'une convention particulière.



### **2.2.1. Support informatique**

L'établissement déclarant peut opter pour la transmission physique -disquette ou CD-ROM- ou pour la télétransmission du fichier de déclaration (cf. annexe 1). Dans ce dernier cas, la transmission du fichier est faite sous l'entière responsabilité de l'établissement déclarant. Le fichier, au format texte (extension txt), est nommé SCR00000AAAAMM.txt (SCR ; code interbancaire de 5 caractères ; date de centralisation).

Dans le cas d'un support physique, il est apposé au support ou à son boîtier une étiquette portant les inscriptions suivantes :

- SCR
- Code interbancaire de 5 caractères
- Nom de l'établissement déclarant
- Date de centralisation sous format AAAAMM
- Date de dépôt au guichet de l'IEOM

Dans le cas de la télétransmission, le message électronique doit contenir en pièce jointe le fichier de déclaration. L'agence IEOM communique préalablement à l'établissement déclarant l'adresse électronique dédiée à ces transmissions. A réception du fichier, l'agence envoie un avis de réception à l'établissement déclarant par le même procédé. A ce stade, le fichier n'a subi aucun contrôle.

### **2.2.2. Support papier**

Les documents comportent les inscriptions visées dans la section précédente.

## ***2.3 Etablissement déclarant***

Il est admis qu'un établissement déclarant puisse remettre à l'agence IEOM compétente, outre sa déclaration, le support d'un ou plusieurs confrères. Toutefois, le support d'un établissement déclarant ne peut contenir que ses propres encours de risques. Un établissement déclarant qui remettrait plusieurs déclarations doit remettre autant de supports que de déclarations.

## **3. Grille des risques**

### **3.1. Introduction**

La nouvelle grille des risques est constituée de 16 rubriques :

- 1- ICO Comptes ordinaires débiteurs
- 2- ICA Autres crédits court terme
  - 3- ICC Dont crédits liés à des créances commerciales
  - 4- ICD Dont crédits en devises
  - 5- ICX Dont créances douteuses
- 6- ITE Crédits à l'exportation
- 7- ITA Crédits à l'équipement, à l'habitat et divers
  - 8- ITD Dont crédits en devises
- 9- IBM Crédit-bail mobilier
- 10- IBI Crédit-bail immobilier
- 11- ITI Crédits titrisés
- 12- IIE Billets de Trésorerie et Billets à Moyen Terme Négociables
- 13- IOC Autorisations disponibles sur crédits confirmés à terme
- 14- IOD Fraction disponible sur ouvertures de crédits documentaires
- 15- IAC Avals et cautions
- 16- IAR Arriérés de cotisations sociales

Les rubriques n° 1 à 15 ne concernent que les établissements de crédit et assimilés.

La rubrique n° 16 ne concerne que les organismes de sécurité sociale.

Le contenu des rubriques est détaillé dans l'annexe 2.

### **3.2. Précisions sur les rubriques**

#### **3.2.1. Crédits à court terme**

##### **3.2.1.1. ICO Comptes ordinaires débiteurs**

Les conventions de fusion de comptes s'appliquent à l'intérieur d'un même guichet si les comptes sont ouverts au nom de la même personne juridique, exprimés dans la même monnaie et assortis de termes identiques. Il ne peut y avoir de compensation entre des comptes débiteurs et créditeurs tenus par des guichets différents.

### **3.2.1.2. ICA Autres crédits à court terme**

Cette rubrique regroupe tous les crédits utilisés dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an, exception faite des comptes ordinaires débiteurs (ICO). Les crédits utilisés à court terme issus d'ouvertures de crédits documentaires figurent également sous cette rubrique.

### **3.2.1.3. ICC Dont crédits liés à des créances commerciales**

Cette rubrique correspond à un extrait des rubriques ICO et ICA.

Lorsqu'un bénéficiaire mobilise auprès d'un établissement de crédit tout ou partie de son portefeuille de créances commerciales, quelle que soit la forme revêtue par cette opération, il y a lieu d'enregistrer les encours au nom du cédant.

Sont à déclarer au titre de cette rubrique :

- l'escompte sous toutes ses formes (pour les seules utilisations effectives) ;
- le financement s'appuyant sur cession ou nantissement de créances par bordereau ;
- l'affacturage pour la seule partie effectivement disponible pour l'adhérent du financement apporté par l'affactureur. Dans le cas de la remise par l'affactureur à l'adhérent d'un billet à ordre, celui-ci ne doit pas être déclaré, et ce afin d'éviter la double déclaration.

### **3.2.1.4. ICD Dont crédits en devises**

Cette rubrique correspond à un extrait des rubriques ICO et ICA.

Par devise, il faut entendre toute monnaie autre que le Franc Pacifique (code ISO XPF), la valorisation des encours étant basée sur le cours de marché au comptant à la date de l'arrêté comptable.

### **3.2.1.5. ICX Dont créances douteuses**

Par crédits douteux, on entend les encours visés dans la note méthodologique n° 1 du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Les crédits douteux sont déclarés tant qu'ils apparaissent au bilan, même s'ils sont provisionnés.

Les crédits douteux, y compris sur créances de crédit-bail, sont déclarés pour leur valeur brute, non diminuée des provisions mais augmentée des intérêts échus et impayés en rubriques ICA et ICX ;

En cas de plan de continuation, de restructuration globale de la dette ou de reprise régulière des paiements, la créance est le cas échéant reclassée sous sa rubrique

d'origine ou sous une autre rubrique. Ce reclassement résulte des nouvelles conditions juridiques posées par le plan de restructuration.

**Effet de contagion : lorsque l'établissement déclarant enregistre des encours douteux sur un bénéficiaire, l'ensemble des concours que porte l'établissement déclarant doit être déclaré en rubrique ICA et ICX.**

NB : les encours douteux de hors-bilan sont déclarés dans la rubrique IAC relative aux engagements d'aval et cautions.

### **3.2.2. Crédits à terme**

#### **3.2.2.1. ITE Crédits à l'exportation**

Les crédits à l'exportation concernent les crédits, y compris ceux issus d'autorisations de crédits confirmés à terme, finançant des opérations hors du lieu de domiciliation du bénéficiaire (NC/PF, NC/WF, NC/métropole, NC/DOM, NC/CT, NC/étranger...).

#### **3.2.2.2. ITA Crédits à l'équipement, à l'habitat et divers**

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations, y compris celles issues d'autorisations de crédits confirmés à terme, dont la durée initiale est strictement supérieure à un an, exception faite des crédits à l'exportation (ITE).

#### **3.2.2.3. ITD Dont crédits en devises**

Cette rubrique correspond à un extrait des rubriques ITE et ITA.

Par devise, il faut entendre toute monnaie autre que le Franc Pacifique (code ISO XPF), la valorisation des encours étant basée sur le cours de marché au comptant à la date de l'arrêté comptable.

### **3.2.3. Crédit-bail**

Les encours à déclarer sont les encours financiers tels qu'ils apparaissent sous le code 030 de l'état BAFI 4032, qui sont constitués :

- des loyers à échoir afférents aux seules immobilisations effectivement données en crédit-bail, déduction faite de la marge brute ;
- de la valeur résiduelle des immobilisations en cause à l'issue de la période de location contractuelle pour la part qui concourt à l'amortissement du capital.

Les encours non décaissés des contrats de crédit-bail sont à déclarer en rubrique IOC.

Les encours douteux de crédit-bail font l'objet d'une déclaration dans les rubriques, ICA et ICX.

#### **3.2.3.1. IBM Crédit-bail mobilier**

Cette rubrique enregistre les opérations de crédit-bail mobilier (financement de matériel d'équipement) et les opérations de location avec option d'achat.

#### **3.2.3.2. IBI Crédit-bail immobilier**

Cette rubrique enregistre les opérations de crédit-bail immobilier.

#### **3.2.4. Crédits titrisés**

Cette rubrique enregistre les encours ayant fait l'objet d'une titrisation. Dans le cas des crédits « defeasés », qui ne constituent qu'un simple transfert de créances entre établissements de crédit, seul le repreneur est tenu d'effectuer une déclaration aux titres de ces concours.

#### **3.2.5. Billets de trésorerie et BMTN**

Les billets de trésorerie et les bons à moyen terme négociables sont recensés par la Direction des Marchés de Capitaux de la Banque de France qui les déclare ensuite à l'IEOM au nom des émetteurs. Les établissements déclarants doivent par conséquent renseigner leur déclaration à blanc, avec des montants nuls.

Le contenu de la rubrique figure dans les restitutions mensuelles.

#### **3.2.6. Engagements de hors-bilan**

Les engagements de hors-bilan sont déclarables dès leur mise en place.

##### **3.2.6.1. IOC Autorisations disponibles sur crédits confirmés à terme**

Les autorisations disponibles sur crédits confirmés à terme d'une durée initiale supérieure à un an sont déclarées dans cette rubrique. En revanche, les utilisations effectives, y compris à court terme, doivent être déclarées en rubriques ITA, ITE ou ITD.

Les autorisations à court terme, y compris les autorisations renouvelables, ne sont pas déclarées.

Sont également déclarables dans cette rubrique les parties non décaissées des contrats de crédit-bail.

### **3.2.6.2. IOD Fraction disponible sur ouvertures de crédits documentaires**

Les marges non utilisées sur ouvertures de crédits documentaires sont déclarables dans cette rubrique, et ce quelle que soit la durée de l'ouverture. En revanche, les utilisations des ouvertures de crédits documentaires sont à déclarer sous la rubrique de terme approprié (ICA, ITA, ITE, ICD, ITD).

### **3.2.6.3. IAC Avals et cautions**

Les encours sont déclarés au nom du donneur d'ordre engagé avec un tiers.

Ne sont pas déclarables les engagements par signature garantissant un concours en trésorerie à un bénéficiaire, réalisé par un autre établissement de crédit assujetti à la déclaration.

### **3.2.7. IAR Arriérés de cotisations sociales**

Les arriérés de cotisations sociales sont arrêtés sur la base des soldes débiteurs au 15 du deuxième mois suivant le trimestre écoulé<sup>6</sup>.

## **4. Mode automatique : description des fichiers**

### **4.1. Fichier déclaration**

Le dessin d'enregistrement du fichier de déclaration est commun aux établissements de crédit et aux organismes de sécurité sociale. Les lignes d'encours de risques comportent les 16 rubriques définies en annexe 2 ainsi que 5 rubriques de réserves (RR1, RR2, RR3, RR4, RR5).

Le fichier est organisé de la manière suivante :

- 20 entête déclarant
  - 50 détail déclarant - risques individualisés
  - 50 détail déclarant - risques individualisés...
  - 53 détail déclarant - risques sectorisés
  - 53 détail déclarant - risques sectorisés...
  - 56 détail déclarant - risques sur les particuliers
- 80 fin déclarant

---

<sup>6</sup> ex : les cotisations dues au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2003 et impayées le 15 février 2004 sont intégrées à la centralisation de février 2004 effectuée en mars 2004 (mois de centralisation = 200402).

### Etablissements de crédit

Les établissements de crédit doivent déclarer les risques qu'ils portent au moyen des codes de déclaration 20, 50 et/ou 53 et/ou 56, et 80, la séquentialité des codes devant être respectée.

Toutes les rubriques de risques doivent, dans l'ordre<sup>7</sup>, être dûment renseignées, même si l'encours associé à certaines d'entre-elles est nul (ex : IAR).

Pour chaque ligne de déclaration individualisée (50) :

- le code de consortialité<sup>8</sup> doit être renseigné pour chaque rubrique ;
- le code de nature de risques<sup>7</sup> doit être renseigné pour chaque rubrique ;
- le montant, même nul, doit être renseigné pour chaque rubrique<sup>9</sup>.

Pour chaque ligne de déclaration sectorisée par NAF (53) :

- le code de nature de risques<sup>7</sup> doit être renseigné pour chaque rubrique ;
- le montant, même nul, doit être renseigné pour chaque rubrique<sup>9</sup>.

Pour la ligne de déclaration sur les particuliers « 0000 » (56) :

- le code de nature de risques<sup>7</sup> doit être renseigné pour chaque rubrique ;
- le montant, même nul, doit être renseigné pour chaque rubrique<sup>9</sup>.

### Organismes de sécurité sociale

Les établissements de crédit doivent déclarer les arriérés qu'ils constatent au moyen des codes de déclaration 20, 50 et 80, la séquentialité des codes devant être respectée.

Pour chaque ligne de déclaration individualisée (50) :

- le code de consortialité<sup>10</sup> doit être renseigné pour chaque rubrique ;
- le code de nature de risques<sup>7</sup> doit être renseigné pour chaque rubrique ;
- le montant, même nul, doit être renseigné pour chaque rubrique<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> ICO, ICA, ICC, ICD, ICX, ITE, ITA, ITD, IBM, IBI, ITI, IIE, IOC, IOD, IAC, IAR, RR1, RR2, RR3, RR4, RR5

<sup>8</sup> Pour les rubriques ICO, ICA, ICC, ICD, ITE, ITA, ITD, IBM, IBI, ITI, IIE, IOC, IOD, IAC, le code de consortialité doit être renseigné à C lorsque le concours est consortial, ou avec un espace dans le cas contraire. Pour les rubriques ICX, IAR, RR1 à RR5, le code de consortialité est obligatoirement renseigné avec un espace.

<sup>9</sup> Les montants sont cadrés à gauche par des zéros (ex : 6000 KXPF = 000006000 ; montant nul = 000000000)

<sup>10</sup> Pour toutes les rubriques le code de consortialité doit être renseigné avec un espace.

## 4.2. Fichier restitution

La restitution ne concerne que les établissements de crédit et assimilés et concerne uniquement les encours individualisés.

Sont repris pour chaque ligne d'encours :

- la date de centralisation ;
- le code interbancaire de l'établissement déclarant ;
- la date de centralisation concernée<sup>11</sup> ;
- l'identifiant IEOM du bénéficiaire ;
- le nom du bénéficiaire tel que déclaré par l'établissement déclarant ;
- le nom du bénéficiaire tel qu'enregistré dans les fichiers de l'IEOM ;
- le code guichet tel que déclaré par l'établissement déclarant ;
- le code d'exhaustivité de la restitution<sup>12</sup> ;  
    puis 21 fois :
  - le code de consortialité<sup>13</sup> ;
  - le code de la rubrique de risques ;
  - le montant déclaré par l'établissement déclarant ;
  - le montant déclaré par l'ensemble des établissements déclarants.

Cf. annexe 4

## 5. Mode manuel

### 5.1. Déclaration papier

La déclaration papier est un ensemble de documents portant :

- la date de centralisation ;
- la date de confection de la déclaration ;
- le code interbancaire de l'établissement déclarant ;
- le nom de l'établissement déclarant ;
- la mention « IEOM Agence de Nouméa/Mata'Utu/Papeete »<sup>14</sup> ;

---

<sup>11</sup> Dans le cas général, dates de centralisation et de centralisation concernée sont identiques. En cas de modification d'encours post-centralisation, des lignes d'encours correctives sont alors ajoutées, le champ « centralisation concernée » étant renseigné avec la date des risques ayant fait l'objet d'une modification.

<sup>12</sup> C si tous les établissements déclarants hors les organismes de sécurité sociale ont déclaré, R pour les bénéficiaires pour lesquels au moins un établissement déclarant a fait l'objet d'une reconduction, I pour les bénéficiaires pour lesquels au moins un établissement déclarant n'a pas déclaré.

<sup>13</sup> Le code de consortialité est renseigné à C si au moins un établissement déclarant a déclaré un encours consortial sur la rubrique sur le bénéficiaire. Pour la rubrique n° 16 (IAR), le code de consortialité est renseigné à R pour signifier la reconduction des risques déclarés par l'organisme de sécurité sociale.



- la mention « centralisation des risques » ;
- une ligne de déclaration par bénéficiaire, elle-même composée :
  - de l'identifiant IEOM du bénéficiaire ;
  - du nom du bénéficiaire ;
  - du guichet bancaire pour les établissements de crédit ;
    - puis, pour les 21 rubriques de risques :
      - le caractère consortial du concours déclaré sur la rubrique de risques ;
      - le code de la rubrique de risques ;
      - le montant déclaré sur la rubrique de risques ;
- une ligne de déclaration par secteur économique NAF, elle-même composée :
  - du code NAF à 4 caractères du secteur économique ;
    - puis, pour les 21 rubriques de risques :
      - le code de la rubrique de risques ;
      - le montant déclaré sur la rubrique de risques ;
- une ligne de déclaration sur les particuliers, elle-même composée :
  - du code 0000 particuliers ;
    - puis, pour les 21 rubriques de risques :
      - le code de la rubrique de risques ;
      - le montant déclaré sur la rubrique de risques.

La déclaration papier est obligatoirement accompagnée d'un bordereau de remise de déclaration, visé en annexe 1.

## **5.2. Restitution papier**

En cas de déclaration papier, la restitution s'effectue également sur support papier.

# **6. Gestion des bénéficiaires**

## **6.1. Gestion des bénéficiaires individualisés**

Les bénéficiaires individualisés sont identifiés au moyen d'une clé d'identification de 13 caractères, constituée :

- d'un code de réserve<sup>15</sup> ;
- d'un code géographique<sup>16</sup> ;
- d'un identifiant statistique local<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Suivant le cas

<sup>15</sup> 0

<sup>16</sup> le code géographique est fonction de la localisation du bénéficiaire : 001 pour Wallis-et-Futuna, 002 pour la Nouvelle-Calédonie, 003 pour la Polynésie française, 004 pour la métropole et les DOM, 005 pour l'étranger...

Les déclarations ne peuvent être effectuées que sur des bénéficiaires préalablement recensés sous cette clé d'identification dans la base de l'agence IEOM compétente.

#### Déclaration de risques auprès de l'agence IEOM de Mata'Utu

- Pour les bénéficiaires immatriculés à Wallis-et-Futuna, les établissements déclarants doivent, préalablement à la déclaration des encours de risques, demander un numéro d'identification à l'agence au moyen du document visé en annexe 5 avant le 10 du mois suivant le mois d'arrêté des risques. Cette clé d'identification est composée d'un code de réserve, du code géographique de Wallis-et-Futuna et du numéro Wallis-et-Futuna : **0 + 001 + n° Wallis**;

#### Déclaration de risques auprès de l'agence IEOM de Nouméa

- Pour les bénéficiaires connus du RIDET, les établissements déclarent directement les encours de risques sous la clé d'identification susvisée, en cadrant à gauche le numéro Ride par le code de réserve et le code géographique de la Nouvelle-Calédonie : **0 + 002 + n° RIDE**

- Pour tout autre bénéficiaire, les établissements déclarants doivent, préalablement à la déclaration des encours de risques, demander un numéro d'identification à l'agence au moyen du document visé en annexe 5 avant le 10 du mois suivant le mois d'arrêté des risques.

#### Déclaration de risques auprès de l'agence IEOM de Papeete

- Pour les bénéficiaires connus de l'ISPF, les établissements déclarent directement les encours de risques sous la clé d'identification susvisée, en cadrant à gauche le numéro Tahiti par le code de réserve et le code géographique de la Polynésie française : **0 + 003 + n° TAHITI**

- Pour tout autre bénéficiaire, les établissements déclarants doivent, préalablement à la déclaration des encours de risques, demander un numéro d'identification à l'agence au moyen du document visé en annexe 5 avant le 10 du mois suivant le mois d'arrêté des risques.

## **6.2. Gestion des bénéficiaires sectorisés**

Les établissements déclarants déclarent directement les encours de risques qu'ils portent sur les bénéficiaires sectorisés au moyen des codes NAF de quatre caractères correspondants.

---

<sup>17</sup> n° Wallis pour Wallis-et-Futuna, n° Tahiti pour la Polynésie française, n° Ride pour la Nouvelle-Calédonie, n° SIREN pour la métropole et les DOM (9 caractères).

### **6.3. Gestion des particuliers**

Les établissements déclarants déclarent directement les encours de risques qu'ils portent sur les particuliers au moyen du code « 0000 » de quatre caractères.

## **7. Description du processus**

### **7.1. Traitement des déclarations**

L'agence IEOM compétente traite au fil de l'eau les déclarations transmises par les établissements déclarants dans la plage de remise visée en section 2.1.. Les déclarations font l'objet d'une série de contrôles visant à détecter des erreurs de structure - cas des fichiers informatiques - ou de cohérence.

NB : dans le cas d'un rejet global de la déclaration, l'agence de l'IEOM restitue la déclaration à l'établissement déclarant et lui transmet le compte rendu de traitement « SCR 2 » précisant la ou les causes du rejet global. L'établissement déclarant doit alors mettre tout en œuvre pour transmettre à l'agence de l'IEOM une déclaration exploitable dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant la fin de la période de remise.

NB : en cas de détection de variations importantes d'encours sur les bénéficiaires, l'agence de l'IEOM prend l'attache de l'établissement déclarant pour analyser avec celui-ci les déclarations.

- Les encours qui font l'objet d'une confirmation par l'établissement déclarant sont réintégrés à la centralisation en cours ;
- Les encours déclarés par erreur par l'établissement déclarant sont écartés de la centralisation en cours ;
- Les encours qui sont stipulés erronés par l'établissement sont écartés de la centralisation en cours et font l'objet d'une modification post-centralisation à l'initiative de l'établissement déclarant (cf. section 7.3).

### **7.2. Lancement de la centralisation**

Une fois traitée la déclaration de l'intégralité des établissements déclarants, l'agence IEOM procède informatiquement à la centralisation des risques, ce qui a pour effet de générer les supports de restitution qui seront adressés, accompagnés des supports de déclarations et des compte-rendus de traitement « SCR 2 », aux établissements déclarants.

### **7.3. Exploitation des pièces transmises par l'agence de l'IEOM**

S'agissant des encours rejetés, les établissements déclarants ont la possibilité de transmettre une déclaration corrective sur support papier (modèle figurant en annexe 6) à l'agence de l'IEOM jusqu'à 6 mois après la date de centralisation.

S'agissant des encours « oubliés » (non présents dans la déclaration), les établissements ont la faculté d'effectuer une déclaration corrective dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, les établissements déclarants doivent exploiter les données restituées par l'agence de l'IEOM au titre de la centralisation achevée avant de générer leur déclaration au titre de la centralisation suivante.

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : BORDEREAU DE REMISE DE DECLARATION SCR

ANNEXE 2 : GRILLE DES RISQUES

ANNEXE 3 : DESSIN D'ENREGISTREMENT DU FICHER DECLARATION

ANNEXE 4: DESSIN D'ENREGISTREMENT DU FICHER DECLARATION

ANNEXE 5 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'IDENTIFICATION BENEFICIAIRE

ANNEXE 6 : DECLARATION CORRECTIVE POST-CENTRALISATION

le 06/10/03

Le Directeur de l'IEOM,

*Th Cornaille*

T. CORNAILLE

## CENTRALISATION DES RISQUES

### Bordereau de remise de déclaration

*Nota bene : l'original de ce bordereau doit être transmis obligatoirement à l'agence IEOM compétente*

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DECLARANT :**

**CODE INTERBANCAIRE :**

**SUPPORT ET MODE DE TRANSMISSION :**

disquette  télétransmission  papier

**MOIS DE CENTRALISATION: AAAAMM**

**SUPPORT INFORMATIQUE / NOM DU FICHER (format SCR0000AAAAMM.TXT)<sup>18</sup>:**

Etablissement déclarant	IEOM - Service Crédit	IEOM - Service informatique
Date : Nom : Signature autorisée et cachet :	Date : Nom : Signature autorisée et cachet :	Date : Nom : Signature autorisée et cachet :

<sup>18</sup> SCR + CIB à 5 caractères + date de centralisation au format aaaamm

# GRILLE DES RISQUES SCR 2

NIEC 02/2003 – ANX 2

BDF		IEOM SCR2	LIBELLE
CO	1	<b>ICO</b>	Comptes ordinaires débiteurs
CA	2	<b>ICA</b>	Autres crédits à court terme
CC	3	<b>ICC</b>	ICO/ICA Dont crédits liés à des créances commerciales
CD	4	<b>ICD</b>	ICO/ICA Dont crédits en devises
	5	<b>ICX</b>	ICO/ICA Dont créances douteuses
TE	6	<b>ITE</b>	Crédits à l'exportation
TA	7	<b>ITA</b>	Crédits à l'équipement, à l'habitat et divers
TD	8	<b>ITD</b>	ITE/ITA Dont crédits en devises
BM	9	<b>IBM</b>	Crédit-bail mobilier
BI	10	<b>IBI</b>	Crédit-bail immobilier
IT	11	<b>ITI</b>	Crédits titrisés
IE	12	<b>IIE</b>	Billets de trésorerie et BMTN
AC	13	<b>IAC</b>	Autorisations disponibles sur crédits confirmés à terme
OC	14	<b>IOC</b>	Fraction disponible sur ouvertures de crédits documentaires
OD	15	<b>IOD</b>	Avais et cautions
	16	<b>IAR</b>	Arriérés de cotisations sociales

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

**COURT TERME**

**Durée initiale <= 1 an**

<b>ICO</b>	Comptes ordinaires débiteurs	2511 comptes ordinaires débiteurs
<b>ICA</b>	Autres crédits à court terme	2011 créances commerciales 2021 crédits à l'exportation 2031 crédits de trésorerie 2041 crédits à l'équipement 2051 crédits à l'habitat 2052 crédits promoteurs 2061 autres crédits à la clientèle 221 affacturage abstraction faite des billets à ordre, des crédits en comptes d'affacturage indisponible (25212) et des dépôts indisponibles (extrait 3361) 2311 prêts au jour le jour (OPCVM, FCC et sociétés de gestion de portefeuille) 2312 prêts à terme (OPCVM, FCC et sociétés de gestion de portefeuille) 2411 valeurs reçues en pension au jour le jour (OPCVM, FCC et sociétés de gestion de portefeuille) 2412 valeurs reçues en pension à terme (OPCVM, FCC et sociétés de gestion de portefeuille) 291 <u>créances douteuses</u> 491 <u>créances douteuses sur crédit-bail</u> 297 créances rattachées 30111 titres reçus en pension livrée (extrait) 9223 titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise (extrait)
<b>ICC</b>	ICO/ICA Dont crédits liés à des créances commerciales	2011 créances commerciales 2021 crédits à l'exportation (extrait) 2031 crédits de trésorerie (extrait) 221 affacturage abstraction faite des billets à ordre, des crédits en comptes d'affacturage indisponible (25212) et des dépôts indisponibles (extrait 3361) 2511 comptes ordinaires débiteurs (extrait)
<b>ICD</b>	ICO/ICA Dont crédits en devises	Crédits en devises extraits des comptes : 2011 créances commerciales 2021 crédits à l'exportation 2031 crédits de trésorerie 2041 crédits à l'équipement 2051 crédits à l'habitat 2052 crédits promoteurs 2061 autres crédits à la clientèle 221 affacturage abstraction faite des billets à ordre, des crédits en comptes d'affacturage indisponible (25212) et des dépôts indisponibles (extrait 3361) 2311 prêts au jour le jour (clientèle financière non établissement de crédit, OPCVM et FCC) 2312 prêts à terme (clientèle financière non établissement de crédit, sur OPCVM et FCC) 2411 valeurs reçues en pension au jour le jour (clientèle financière non établissement de crédit, OPCVM et FCC) 2412 valeurs reçues en pension à terme (clientèle financière non établissement de crédit, OPCVM et FCC) 2511 comptes ordinaires débiteurs 30111 titres reçus en pension livrée (extrait) 297 créances rattachées 9223 titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise (extrait)
<b>ICX</b>	ICO/ICA Dont créances douteuses	291 <u>créances douteuses</u> 491 <u>créances douteuses sur crédit-bail</u>

# A TERME

## Durée initiale > 1 an

<b>ITE</b>	Crédits à l'exportation	2011 crédits à l'exportation
<b>ITA</b>	Crédits à l'équipement, à l'habitat et divers	2011 créances commerciales 2031 crédits de trésorerie 2041 crédits à l'équipement 2051 crédits à l'habitat 2052 crédits promoteurs 2061 autres crédits à la clientèle 221 affacturage abstraction faite des billets à ordre, des crédits en comptes d'affacturage indisponible (25212) et des dépôts indisponibles (extrait 3361) 2312 prêts à terme (OPCVM, FCC et sociétés de gestion de portefeuille) 2412 valeurs reçues en pension à terme (OPCVM, FCC et sociétés de gestion de portefeuille) 30111 titres reçus en pension livrée (extrait) 4011 prêts participatifs 4019 autres prêts subordonnés à terme 402 prêts subordonnés à durée indéterminée 9223 titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise (extrait)
<b>ITD</b>	ITE/ITA Dont crédits en devises	Crédits en devises extraits des comptes : 2011 créances commerciales 2021 crédits à l'exportation 2031 crédits de trésorerie 2041 crédits à l'équipement 2051 crédits à l'habitat 2052 crédits promoteurs 2061 autres crédits à la clientèle 221 affacturage abstraction faite des billets à ordre, des crédits en comptes d'affacturage indisponible (25212) et des dépôts indisponibles (extrait 3361) 2312 prêts à terme (OPCVM, FCC et sociétés de gestion de portefeuille) 2412 valeurs reçues en pension à terme (OPCVM, FCC et sociétés de gestion de portefeuille) 30111 titres reçus en pension livrée (extrait) 4011 prêts participatifs 4019 autres prêts subordonnés à terme 402 prêts subordonnés à durée indéterminée 9223 titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise (extrait)



## CREDIT BAIL ET LOA

<b>IBM</b>	Crédit-bail mobilier (encours BAFI 4032 ligne 030 à répartir)	4611 crédit-bail mobilier 4621 crédit-bail mobilier (immobilisations en cours)
<b>IBI</b>	Crédit-bail immobilier (encours BAFI 4032 ligne 030 à répartir)	4612 crédit-bail immobilier 4622 crédit-bail immobilier (immobilisations en cours) 4613 crédit-bail sur actifs incorporels 4622 crédit-bail sur actifs incorporels (immobilisations en cours)

## CREDITS TITRISES

<b>ITI</b>	Crédits titrisés	Encours des crédits titrisés
------------	------------------	------------------------------

## BILLETS DE TRESORERIE ET BMTN

<b>IE</b>	Billets de trésorerie et BMTN	Encours de billets de trésorerie et de billets à moyen terme négociables
-----------	-------------------------------	--

## HORS BILAN

<b>IOC</b>	Autorisations disponibles sur crédits confirmés à terme (fraction non utilisée)	90311 garanties immobilières 90319 autres ouvertures de crédits confirmés 9033 engagements sur facilités d'émission de titres (extrait) 9039 autres engagements en faveur de la clientèle (extrait)
<b>IOD</b>	Fraction disponible sur ouvertures de crédits documentaires et acceptations souscrites dans le cadre de ces ouvertures	90312 ouvertures de crédits documentaires (à l'exclusion des crédits à l'exportation) 9032 acceptations à payer ou engagements à payer (extrait)
<b>IAC</b>	Avals et cautions	91311 cautions immobilières 91312 cautions administratives et fiscales 91313 garanties financières 9132 obligations cautionnées 9139 autres garanties d'ordre de la clientèle à l'exclusion des cautionnements de billets de trésorerie 99 engagements douteux (extrait)

# ARRIERES DE COTISATIONS SOCIALES

---

<b>IAR</b>	Arriérés de cotisations sociales	Encours à déclarer par les organismes de sécurité sociale
------------	----------------------------------	---

---

## DESSIN D'ENREGISTREMENT DU FICHER DECLARANT SCR 2

NIEC 02/2003 – ANX 3

Aut remettant										384
0001	<b>10</b>	200312	F	18319	20040101	000001	IE/RISQUES	FILLER		
ractères	2 caractères	6 caractères	1 caractère	5 caractères	8 caractères	6 caractères	10 caractères	340 caractères		
le ligne	code début remettant	date de centralisation	code agence IEOM	CIB déclarant	date création fichier	n° de remise	constante			
nérique	numérique	numérique	alpha	numérique	numérique	numérique	alpha			
	non contrôlé		non contrôlé	non contrôlé	non contrôlé	non contrôlé	non contrôlé			
Aut déclarant										384
0002	<b>20</b>	200312	18319	FILLER						
ractères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	365 caractères						
le ligne	code début déclarant	date de centralisation	CIB déclarant							
nérique	numérique	numérique	numérique							
Déclarations d'encours individualisés (une ligne par bénéficiaire)										384
0003	<b>50</b>	200312	18319	0002000123456	ECHASSERIAUSASNC	00100	<b>C</b>	<b>ICO</b>	000000000	FILLER
ractères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	13 caractères	16 caractères	5 caractères	1 caractère	3 caractères	9 caractères	58 caractères
le ligne	code déclaration indiv	date de centralisation	CIB déclarant	identifiant bénéficiaire ieom	identifiant bénéficiaire interne décl	guichet déclar	consortialité	code rub risque	montant sur cette rubrique risque	
nérique	numérique	numérique	numérique	alphanumérique	alphanumérique	alphanumérique	alphanum	alphanumérique	numérique	
...				non contrôlé	non contrôlé	non contrôlé	(16+5) FOIS [« CONSORTIAL OU NON » + RUBRIQUE RISQUE + MONTANT ]			
0004	<b>50</b>	200312	18319	0002000456789	LAMBERTCORPSASNC	00100	<b>C</b>	<b>ICO</b>	000000000	FILLER
ractères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	13 caractères	16 caractères	5 caractères	1 caractère	3 caractères	9 caractères	58 caractères
le ligne	code déclaration indi	date de centralisation	CIB déclarant	identifiant bénéficiaire ieom	identifiant bénéficiaire interne décl	guichet déclar	consortialité	code rub risque	montant sur cette rubrique risque	
nérique	numérique	numérique	numérique	alphanumérique	alphanumérique	alphanumérique	alphanum	alphanumérique	numérique	
...				non contrôlé	non contrôlé	non contrôlé	(16+5) FOIS [« CONSORTIAL OU NON » + RUBRIQUE RISQUE + MONTANT ]			
Déclarations d'encours regroupés par secteur NAF (une ligne par secteur)										384
0005	<b>53</b>	200312	18319	011A	FILLER		<b>ICO</b>	000000000	FILLER	
ractères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	4 caractères	31 caractères		3 caractères	9 caractères	78 caractères	
le ligne	code déclaration reg	date de centralisation	CIB déclarant	code NAF secteur	alignement des montants		code rub risque	montant sur cette rubrique risque		
nérique	numérique	numérique	numérique	alphanumérique	alphanumérique		alphanumérique	numérique		
...							(16+5) FOIS [RUBRIQUE RISQUE + MONTANT ]			
0006	<b>53</b>	200312	18319	050C	FILLER		<b>ICO</b>	000000000	FILLER	
ractères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	4 caractères	31 caractères		3 caractères	9 caractères	78 caractères	
le ligne	code déclaration reg	date de centralisation	CIB déclarant	code NAF secteur	alignement des montants		code rub risque	montant sur cette rubrique risque		
nérique	numérique	numérique	numérique	alphanumérique	alphanumérique		alphanumérique	numérique		
...							(16+5) FOIS [RUBRIQUE RISQUE + MONTANT ]			
Déclarations d'encours regroupés sur les particuliers										384
0007	<b>56</b>	200312	18319	0000	FILLER		<b>ICO</b>	000000000	FILLER	
ractères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	4 caractères	31 caractères		3 caractères	9 caractères	78 caractères	
le ligne	code déclaration part	date de centralisation	CIB déclarant	constante	alignement des montants		code rub risque	montant sur cette rubrique risque		
nérique	numérique	numérique	numérique	alphanumérique	alphanumérique		alphanumérique	numérique		
...							(16+5) FOIS [RUBRIQUE RISQUE + MONTANT ]			
Déclarant										384
0008	<b>80</b>	200312	18319	000000	FILLER					
ractères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	6 caractères	359 caractères					
le ligne	code fin déclarant	date de centralisation	CIB déclarant	nombre de lignes [20;80]						
nérique	numérique	numérique	numérique	numérique						
...										

<b>titution début déclarant</b>														<b>576</b>	
001	<b>20</b>	200312	18319	SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE					FILLER						
ctères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	40 caractères					517 caractères						
ligne	code début déclarant	date de centralisation	CIB déclarant	CIB déclarant											
rique	numérique	numérique	numérique	alphanumérique											
<b>titution des encours individualisés (une ligne par bénéficiaire)</b>														<b>576</b>	
002	<b>50</b>	200312	18319	200312	0002000123456	ECHASSERIAU SASNC	ECHASSCO	00100	I	<b>C</b>	<b>ICO</b>	<b>000000000</b>	<b>000000000</b>	FILLER	
ctères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	6 caractères	13 caractères	16 caractères	16 caractères	5 caractères	1	1 caractère	3 caractères	9 caractères	9 caractères	38 caractères	
ligne	code début déclarant	date de centralisation	CIB déclarant	centralisation concernée	Identifiant bénéficiaire IEOM	Identifiant bénéficiaire déclarant	Nom bénéficiaire au SCR 2	Guichet déclarant	exhaustivité	consortialité	code rubrique risque	montant déclaré sur cette rubrique risque	montant tous DECL sur cette rubrique risque		
rique	numérique	numérique	numérique	numérique	alphanumérique			alphanum	alpha	alphanum	alphanumérique	numérique	numérique		
											<b>[(16*5) FOIS [« CONSORTIAL OU NON » + RUBRIQUE RISQUE + MONTANT DECLARE + MONTANT TOUS DECLARANTS]</b>				
<b>titution fin déclarant</b>														<b>576</b>	
003	<b>80</b>	200312	18319	SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE					000000						FILLER
ctères	2 caractères	6 caractères	5 caractères	40 caractères					6 caractères						511 caractères
ligne	code fin déclarant	date de centralisation	CIB déclarant	CIB déclarant					nombre de lignes [20 ;80]						
rique	numérique	numérique	numérique	alphanumérique					numérique						

Exemple sur code 50 restitution :

Les encours à fin novembre 2003 (centralisation 200311) sur le bénéficiaire A, déclarés au SCR 2 le 17 décembre 2003 étaient partiellement erronés.

La restitution aux établissements de crédit a été effectuée le 18 décembre 2003.

⇒ L'établissement déclarant « responsable » en avise l'agence IEOM qui saisit, début janvier 2004, le montant individualisé rectifié sur la ou les rubriques concernées

⇒ Le fichier restitution transmis le 18 janvier 2004 au titre de la centralisation des encours à fin décembre 2003 (centralisation 200312) comporte alors deux lignes pour le bénéficiaire A au lieu d'une seule:

- \* une ligne associée aux encours à fin décembre 2003 « déclarés » et « tous déclarants »      000002 50 **200312** 18319 **200312**....
- \* une ligne associée aux encours à fin novembre 2003 « réctifiés » et « tous déclarants réctifiés »      000002 50 **200312** 18319 **200311**....





<b>Etablissement déclarant</b>	<b>IEOM - Service Crédit</b>
Date : Nom : Signature autorisée et cachet :	Date : Nom : Signature autorisée et cachet :